

Fiche de communication aux Professionnels de Santé

Facturation de la vidéocapsule

Prescripteurs sauf
chirurgiens dentistes
et sages femmes
Logiciels 1.40

La décision de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie signée le 17 septembre 2008 et publiée au Journal Officiel le 21 novembre 2008 permet la **facturation** à compter du 21 décembre 2008 de l'acte d'« exploration de la lumière de l'intestin grêle par **vidéocapsule** ingérée ».

La **vidéocapsule**, nécessaire à la réalisation de cet acte, est facturée en sus de ce dernier, sous le code prestation :

VDC : vidéocapsule

Comment facturer en SESAM-Vitale ?

La vidéocapsule ne peut être facturée seule, elle accompagne nécessairement l'acte CCAM cité supra. Ainsi, à l'honoraire de celui-ci s'ajoute le montant de la vidéocapsule.

Date	Code CCAM	Code prestation	Taux AMO	Montant remboursable AMO
<i>A préciser</i>	<i>HGQD002</i>	ATM	100% *	<i>A préciser</i>
<i>A préciser</i>	<i>Non renseigné</i>	PAV **	0%	<i>0</i>
<i>A préciser</i>	<i>Non renseigné</i>	VDC	100%	<i>A préciser</i>

L'acte d'« exploration de la lumière de l'intestin grêle par vidéocapsule ingérée » est inclus dans la dernière version de la base CCAM (i.e. version 15).

Pour plus d'informations concernant ces évolutions,
contactez votre éditeur de logiciels, en référence de la fiche réglementaire
FR N° 65 (CDC 1.40)

* L'acte est exonéré par application de la règle du seuil d'exonération. (i.e. le montant de l'acte est supérieur ou égal à 91 euros)

** Participation assuré 18 euros

